

Type Diplôme : Licence & Double Licence 3ème année

Type diplôme	Double Licence	
COMPOSANTE	Portail_ST	
MENTION	Sciences de la terre-Sciences de la vie	
CODE DIPLÔME		
Régime d'inscription	Initiale Hors-Apprentissage / Formation Continue / Formation Permanente	

Parcours Type en L3

Parcours Type	
Heures Maquette	Heures Valor
#REF!	#REF!

COMPENSATION

Les MCC déterminent le mode de compensation entre UE, semestre et année ainsi que la possibilité d'une note éliminatoire.

Obtention des UE

Voir modalité intraUEs portail Sciences et Technologies pour les UEs de géologie (ST) et Portail Sciences de la Vie pour les UEs de biologie (SV)

Obtention du Semestre

*** compensation des UE pour le calcul du semestre : la moyenne des UE de ST+SV doit être supérieure ou égale à 10/20 sans tenir compte des UET (compétences transversales) et en respectant les**

* les UET doivent être validées indépendamment des autres UEs à 10/20 ou plus.

* en session 2 pour les UE de ST, le calcul du semestre se fera avec la meilleure note entre session 1 et session 2

* en session 2 pour les UE de SV = session 2 + notes CCI éventuellement incluses (au choix du responsable de l'ECUE et/ou UE) si en faveur de la réussite.

*** Refus de compensation :** l'étudiant.e dispose de 5 jours après la publication des résultats pour refuser la compensation. Dans ce cas, toutes les ECUE non validées au sein d'une UE non validée devront être reprises.

Obtention de l'Année

En L3 : en session 1 et en session 2, pas de compensation entre semestres sauf décision du jury (=avoir 10 de moyenne à chaque semestre (hors UET)).

Obtention du diplôme

La double licence BGS est obtenue si la note de l'année L3 \geq 10/20 et les 2 semestres sont acquis (année L1 et L2 acquises également sans compensation semestrielle)

Sinon, un des deux diplomes peut être obtenu par le système suivant:

Validation de la licence ST seule : obtenir au moins 10/20 de moyenne générale sur les 5 UE de ST et à l'UE insertion professionnelle (stage)

Validation de la licence SV seule : obtenir au moins 10/20 de moyenne générale à l'année (sans compensation semestrielle) et avoir validé 8 UE SV sur les 3 années de la double licence

Note éliminatoire/ Note seuil

L3 : Note minimale permettant la **compensation** dans les ECUE : pas de note éliminatoire, dans les UE de Science de la vie 6/20 et Anglais 8/20

REORIENTATION / ORIENTATION VERS LE PORTAIL SV

Le redoublement n'est pas autorisé en double-licence :

les étudiants ajournés à l'année pourront soit **redoubler en licence monodisciplinaire**, soit **passer** dans l'année supérieure en licence monodisciplinaire (LSV ou LST) après accord des responsables d'a

* La réorientation est privilégiée en fin d'année.

* Conservation des UE acquises

DL1-BGS :

* **passage de DL1-BGS vers L2-ST** : si chaque semestre est supérieur ou égal à 10/20 + les 3 UE de ST validées séparément à 10/20 ou plus sauf autre décision du jury.

* **passage de DL1-BGS vers L2-SV** : si chaque semestre est supérieur ou égal à 10/20 + avoir validé le bloc disciplinaire SV indépendamment des UE de ST . Dans le cas contraire, un redoublement peut

DL2-BGS :

* **passage de DL2-BGS vers L3-ST** : si chaque semestre est supérieur ou égal à 10/20 + cinq UE de ST validées séparément à 10/20 ou plus sans qu'aucune des 5UE de ST ne soient inférieures à 8/10 s

* **passage de DL2-BGS vers L3-SV** : si chaque semestre est supérieur ou égal à 10/20 + avoir validé le bloc disciplinaire SV indépendamment des UE de ST . Dans le cas contraire, un redoublement peut

Si un.e étudiant.e présente un certificat médical de longue maladie, le redoublement pourra être envisagé par le jury en fonction des paramètres dont il dispose.

Le passage de la DL-BGS à la licence SV suit les règles du portail et licence SV ainsi que celles du fonctionnement du portail SV et toute ré-orientation doit avoir obtenu l'accord du responsable d'année

REDOUBLEMENT

pas de redoublement autorisé

Textes réglementaires

[Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence](#)

[Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master](#)